



Questions fréquemment posées

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

1. Pourquoi une nouvelle convention sur la pêche était-elle nécessaire?

La nature spécifique du secteur de la pêche signifie que les pêcheurs connaissent des conditions de travail différentes de celles que rencontrent les travailleurs d'autres secteurs. L'industrie de la pêche est de plus en plus mondialisée, et l'introduction de nouvelles technologies a rapidement transformé la façon de mener les opérations de pêche. La nouvelle convention consolidée traite spécifiquement des conditions de travail actuelles des pêcheurs, ce qui est particulièrement important étant donné que la plupart des instruments existants de l'OIT concernant la pêche ont été adoptés à la fin des années cinquante et au cours des années soixante.

L'objectif général de la nouvelle convention consolidée est de renforcer le travail décent dans le secteur de la pêche et d'élaborer une norme mondiale garantissant une protection complète aux pêcheurs. La nouvelle convention vise à offrir la souplesse indispensable à une large ratification et, dans le même temps, à apporter de réelles améliorations aux conditions de travail.

La recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, a été adoptée en même temps que la convention n° 188, à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, en vue de fournir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de la convention.

2. Quel est l'objectif de la convention?

L'objectif de la convention est de veiller à ce que les pêcheurs du monde entier bénéficient de conditions de travail décentes et sûres: conditions minimales requises pour le travail à bord; conditions de service; logement et alimentation; protection de la sécurité et de la santé au travail; soins médicaux et sécurité sociale. Il s'agit d'un instrument juridique moderne, ferme sur les principes mais souple dans la manière de le mettre en œuvre, susceptible d'être largement ratifié.

3. Qu'est-ce qu'un pêcheur?

Le terme «pêcheur» désigne toute personne, homme ou femme, employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part.

Pour les besoins de la convention, le terme «pêcheur» n'inclut pas les pilotes; les équipages de la flotte de guerre; les autres personnes au service permanent du gouvernement; les personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche; les observateurs des pêches; les personnes à terre affectées à des

activités d'après pêche, comme le traitement du poisson (lorsqu'il s'effectue à terre), ou à des activités de commercialisation.

4. Quels sont les types d'opérations de pêche qui sont couverts par la convention?

Tous les types de pêche commerciale sont couverts par la convention, y compris les opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux, ainsi que toutes les activités liées à la capture du poisson ou à la pêche aux coquillages. Seules la pêche de subsistance et la pêche de loisir en sont spécifiquement exclues. Un Membre ayant ratifié la convention (ci-après dénommé «Membre») peut toutefois exclure les opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux, ainsi que des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche dans certaines conditions déterminées (voir aussi la question 16 ci-dessous).

5. Qu'est-ce que la pêche de subsistance?

La pêche de subsistance n'est pas définie dans la convention, mais elle s'entend généralement de toute opération de pêche visant à subvenir aux besoins de base des pêcheurs et de leur famille (c'est-à-dire, dans laquelle le poisson est capturé et consommé directement par les familles des pêcheurs), et non à obtenir un gain économique.

6. La convention s'applique-t-elle à l'aquaculture?

Non, la convention ne s'applique pas à l'aquaculture, mais uniquement aux opérations de pêche commerciale effectuées au moyen de navires de pêche.

7. Quels sont les types de navires de pêche qui relèvent du champ d'application de la convention?

La convention s'applique à tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature (c'est-à-dire indépendamment de leur tonnage, taille, type de propulsion, qu'ils soient pontés ou non) et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;

8. Peut-il y avoir des doutes sur la question de savoir si un navire est affecté ou non à la pêche commerciale?

Oui, la convention reconnaît qu'il peut y avoir des cas où il est difficile d'établir si un navire est affecté à la pêche commerciale. Les autorités nationales compétentes, agissant de bonne foi, devront déterminer son type d'affectation, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs.

9. La convention s'applique-t-elle uniquement aux navires d'une longueur supérieure à 24 mètres?

Non, la convention ne s'applique pas uniquement aux navires d'une longueur supérieure à 24 mètres. Elle contient des normes pour tous les navires bien que, dans certains domaines, des prescriptions plus contraignantes soient prévues pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et pour les navires de pêche passant plus de

trois jours en mer. Tout Membre peut, après consultation, décider d'appliquer des prescriptions plus strictes aux pêcheurs travaillant sur des navires plus petits.

10. Les navires engagés uniquement dans des opérations de traitement ou de transport du poisson sont-ils considérés comme des navires de pêche aux termes de la convention?

Les navires affectés au traitement et au transport du poisson, et non à la capture, ne sont pas couverts par la convention. Ils peuvent être qualifiés de «navires spéciaux», aux termes des dispositions du *Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux* de l'OMI, 1983, et sont couverts par la Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

11. Quel est l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche?

L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, la convention autorise des personnes âgées de 15 ans à exercer le métier de pêcheur, mais uniquement dans des circonstances particulières. Il arrive que certaines opérations de pêche posent de graves problèmes en termes de sécurité et de santé, c'est pourquoi la convention prévoit que l'âge minimum pour être affecté à certaines activités ne doit pas être inférieur à 18 ans. Ces activités doivent être déterminées au niveau national, après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, compte tenu des risques qu'elles comportent.

12. Tous les pêcheurs doivent-ils subir un examen médical?

Compte tenu de la nature physique du travail dans le secteur de la pêche, un certain niveau d'aptitude physique est requis pour le travail à bord des navires de pêche. La convention énonce qu'aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches. Les examens médicaux visent à protéger la sécurité et la santé de tous les pêcheurs à bord et, partant, à garantir aussi le fonctionnement sûr du navire. Les autorités nationales compétentes doivent adopter des lois ou règlements qui définissent la nature et la fréquence des examens médicaux; la forme, le contenu et la durée de validité des certificats médicaux; et le droit pour une personne d'être réexaminée au cas où elle se verrait refuser un certificat.

La convention prévoit l'octroi de dérogations aux dispositions sur les examens médicaux pour les pêcheurs travaillant sur des navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres ou passant normalement moins de trois jours en mer. Lorsqu'elle envisage d'accorder des dérogations, l'autorité compétente tiendra compte de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération, et du type d'activité de pêche. Ces dérogations éventuelles ne s'appliquent pas aux pêcheurs travaillant sur des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer.

La convention prévoit la mise en œuvre progressive des prescriptions relatives aux examens médicaux en cas de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées (voir aussi la question 16 ci-dessous).

13. Quelles sont les conditions de service qui sont réglementées par la convention?

La convention s'attaque à des questions essentielles pour les pêcheurs afin de garantir le travail décent à bord des navires de pêche.

– ***Equipage et durée du repos***

Les navires de pêche doivent être dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire, et être sous le contrôle d'un patron compétent. Les pêcheurs travaillant à bord doivent se voir octroyer des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé. Des prescriptions plus strictes doivent être fixées par l'autorité compétente pour les navires qui restent en mer durant de longues périodes.

– ***Accord d'engagement du pêcheur et liste d'équipage***

Il est fondamental que les pêcheurs comprennent clairement leurs conditions d'emploi. La convention exige que les pêcheurs aient un accord d'engagement signé incluant les mentions minimales relatives au travail décent, qui figurent à l'annexe II de la convention. Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci.

La convention exige que tout navire de pêche ait à bord une liste d'équipage comportant les données personnelles de chaque membre de l'équipage à bord. Un exemplaire de la liste d'équipage doit être fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire, ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

– ***Paiement des pêcheurs***

Les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers. La référence aux paiements dans la convention inclut tous les revenus, y compris le paiement des heures supplémentaires, les primes ou gratifications, les allocations, les congés payés, et la rémunération à la part. Les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche doivent avoir les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus.

– ***Rapatriement***

Les pêcheurs doivent avoir le droit d'être rapatriés lorsque leur accord d'engagement a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin, ou consécutivement à toutes autres circonstances mentionnées dans la convention. Les frais du rapatriement du pêcheur seront en principe être pris en charge par l'armateur à la pêche. Si celui-ci omet de pourvoir au rapatriement d'un pêcheur, l'Etat du pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et il pourra demander à recouvrer les frais de rapatriement auprès de l'armateur à la pêche.

14. Que se passe-t-il lorsque l'armateur à la pêche est embarqué à bord du navire?

Si l'armateur la pêche compte parmi les membres de l'équipage embarqué à bord du navire, il assumera les responsabilités incombant à tout armateur à la pêche, et son nom figurera sur la liste d'équipage. Il n'est donc pas nécessaire qu'il ait un accord d'engagement. Les prescriptions de la convention concernant le contrat d'engagement ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

15. Quelles sont les dispositions en matière de soins médicaux, de protection de la santé et de sécurité sociale prévues par la convention?

– *Soins médicaux*

La convention exige que les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire et qu'ils aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire. Les fournitures et le matériel médicaux présents à bord doivent être accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs. Les navires de pêche doivent être équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales. Les pêcheurs ont le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves. Il existe des prescriptions plus contraignantes applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

– *Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail*

La convention énonce des prescriptions relatives à la prévention des accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux risques liés au travail à bord des navires de pêche, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche, et l'instruction à bord. Il existe des prescriptions plus contraignantes applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

– *Sécurité sociale*

La protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail sera assurée par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche, un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs, ou d'autres régimes. A défaut de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, la responsabilité de la protection de la santé et des soins médicaux des pêcheurs travaillant à bord d'un navire incombera à l'armateur à la pêche.

16. La convention permet-elle une mise en œuvre souple?

La convention se veut un instrument flexible, qui vise à ce qu'un maximum de pays soit en mesure de la ratifier et à tenir compte de la diversité des conditions de travail dans le secteur de la pêche. Sa mise en œuvre peut s'effectuer par l'intermédiaire des législations nationales ou d'autres mesures, comme les conventions collectives. Plusieurs «mécanismes de flexibilité» sont prévus par la convention, notamment la possibilité d'exclusion, la mise en œuvre progressive et l'équivalence dans l'ensemble.

– *Possibilité d'exclusion*

La convention prévoit qu'un Membre peut, après consultation, exclure les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux, ou des catégories limitées de navires de pêche et de pêcheurs, lorsque l'application de la présente convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés.

Même lorsque de telles exclusions sont autorisées, l'obligation demeure d'étendre, lorsque cela est possible, la protection de la convention par étapes à des groupes qui en sont exclus, l'objectif final étant qu'elle s'applique à tous les navires de pêche et à tous les pêcheurs. C'est pourquoi la convention prévoit l'obligation de présenter des rapports expliquant les raisons des exclusions proposées.

– ***Mise en œuvre progressive***

La convention reconnaît qu'un Membre peut avoir des difficultés d'application compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, et l'autorise, dans ce cas, à mettre en œuvre progressivement certaines dispositions. Cette mise en œuvre progressive doit s'effectuer conformément à un plan établi par l'autorité compétente, après consultation des représentants des armateurs à la pêche et des pêcheurs. Parmi les dispositions de la convention pouvant être mises en œuvre progressivement figurent la liste d'équipage, l'accord d'engagement du pêcheur, les certificats médicaux, les examens médicaux des pêcheurs embarqués à bord de navires passant plus de trois jours en mer, l'évaluation des risques concernant la pêche, et la protection des pêcheurs en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.

Toutefois, la convention n'autorise pas de mise en œuvre progressive pour certains types de navires ou d'opérations de pêche, en particulier pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou passant plus de sept jours en mer, ou naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, ou soumis au contrôle de l'Etat du port, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure.

– ***Equivalence dans l'ensemble et logement***

La convention énonce à l'annexe III des prescriptions détaillées concernant le logement de l'équipage, qui sont importantes étant donné qu'un navire de pêche est un lieu où les pêcheurs sont amenés à travailler et à vivre durant de longues périodes. La convention reconnaît que les Membres ne sont pas toujours en mesure d'appliquer pleinement les normes techniques relatives au logement, comme spécifiquement prescrit à l'annexe III. Les Membres sont autorisés à adopter des lois et règlements équivalents dans l'ensemble aux dispositions de l'annexe III. Les lois et règlements peuvent être considérés comme étant équivalents dans l'ensemble si le gouvernement s'assure qu'ils sont propres à réaliser pleinement l'objectif et le but général de la disposition concernée et qu'ils en assurent la mise en œuvre.

La convention prévoit également la possibilité de mettre en œuvre les dispositions sur la durée minimum de repos au moyen d'autres arrangements équivalents dans l'ensemble aux prescriptions de la convention, pour autant qu'ils ne compromettent pas la sécurité et la santé des pêcheurs. Au moment de déterminer ces autres arrangements, il convient de veiller à ce que des périodes de repos d'une durée

suffisante soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent récupérer à la fois physiquement et mentalement.

17. Quels sont les types de navires de pêche et d'opérations de pêche qui sont soumis à un système d'inspection des conditions de vie et de travail à bord?

La convention énonce un certain nombre de mesures qu'un Membre doit prendre pour exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, notamment en prévoyant la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées.

Le fait qu'il existe des prescriptions plus contraignantes pour certains navires de pêche exige qu'un document valide soit délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail à bord. Ce document, qui doit être conservé à bord, sera délivré aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou passant plus de trois jours en mer, ou naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche, mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

18. La convention empêche-t-elle les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée?

Oui, la convention n° 188 énonce le principe du «non-octroi d'un traitement plus favorable», qui garantit que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficieront pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée. Par conséquent, les mêmes normes s'appliquent à tous les navires de pêche faisant escale dans les ports d'un Membre, ces navires étant assujettis aux inspections menées par les agents de contrôle de l'Etat du port. Ce principe a pour objectif de protéger les navires de pêche des Etats ayant ratifié la convention contre toute concurrence déloyale et, ainsi, d'améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs et de continuer à garantir des conditions identiques pour tous dans le secteur de la pêche.

19. Quels avantages la convention offre-elle aux armateurs à la pêche?

La convention garantit aux armateurs à la pêche une concurrence loyale en repoussant dans la marginalité l'exploitation de navires ne satisfaisant pas aux normes. Le fait de mieux prendre en considération la santé et la sécurité des pêcheurs peut entraîner une réduction des coûts liés aux accidents du travail. Les prescriptions minimales de la convention sont comparables aux pratiques actuelles dans le secteur et réalisables par la plupart des armateurs à la pêche. Les armateurs à la pêche trouveront un intérêt aux documents que certains navires de pêche, en vertu de la convention, sont tenus d'avoir à bord: ils facilitent en effet les procédures lors des escales dans des ports étrangers et en cas d'inspections menées par les agents de contrôle de l'Etat du port. Ils permettent aussi

aux amateurs à la pêche d'économiser du temps et d'éviter d'éventuelles immobilisations dans les ports.

Un secteur de la pêche socialement plus responsable présente des avantages pour les armateurs à la pêche car il améliore le recrutement et la fidélisation des pêcheurs. Il est évident qu'une main-d'œuvre mieux protégée sera plus efficace et plus facilement disponible. La mise en œuvre de la convention renforcera le dialogue social et améliorera la condition et la situation des armateurs à la pêche et de leurs organisations représentatives.

20. Quels avantages la convention offre-elle aux pêcheurs?

La convention est un ensemble complet de principes et droits portant sur les aspects importants des conditions de vie et de travail des pêcheurs. Les armateurs à la pêche et les patrons sont considérés comme responsables de la sécurité des pêcheurs. La convention servira de base aux efforts visant à améliorer les conditions à bord des navires de pêche et la vie des pêcheurs et de leurs familles. Ces normes minimales seront mises en œuvre via leur incorporation dans la législation nationale sous la direction des autorités compétentes de chaque Etat Membre.

La convention a été élaborée par et pour le secteur de la pêche, ce qui signifie que les organisations représentatives de pêcheurs ont activement participé au processus. La mise en œuvre de la convention renforcera le dialogue social dans le secteur et améliorera la condition des pêcheurs et de leurs organisations représentatives.

21. Quand la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, entrera-t-elle en vigueur?

La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, elle entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

22. Qu'advient-il des instruments de l'OIT existants concernant le secteur de la pêche?

La convention révisé et remplace plusieurs instruments antérieurs de l'OIT, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

La convention ne saurait réviser ou remplacer la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966. La question des brevets de capacité des pêcheurs est déjà traitée dans une convention de l'OMI, la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978, telle qu'amendée en 1995 (STCW). Cet instrument entrera en vigueur le 29 septembre 2012.

23. Quel est le lien entre la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la Convention du travail maritime (MLC, 2006)?

Ces deux instruments sont clairement distincts, bien qu'ils énoncent des caractéristiques, principes et concepts similaires. Ils sont fermes sur les principes et les droits, mais souples sur leurs modes d'application. Toutefois, la MLC, 2006, exclut explicitement les navires de pêche de son champ d'application. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, met en évidence les caractéristiques propres au secteur de la pêche commerciale.

24. Quelles orientations supplémentaires sont fournies aux Etats Membres au sujet de la mise en œuvre de la convention ?

La recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, également adoptée à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, complète la convention en fournissant des orientations supplémentaires et des conseils détaillés quant à sa mise en œuvre. Un ensemble de matériels et d'outils ont été élaborés pour fournir un complément d'orientation et encourager la mise en œuvre et la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007:

- Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (disponible en anglais, français et espagnol);
- Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (disponibles en anglais, français et espagnol);
- *Training Manual on the Implementation of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188)* (disponible sous format électronique, en anglais et espagnol);
- Directive pour une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures (disponible en anglais, français et espagnol).

Le texte de la convention n° 188 et le contenu des publications de l'OIT portant sur la convention n° 188 peuvent être consultés sur le site Web du Département des activités sectorielles à l'adresse suivante: www.ilo/sector.org.